

Recours introduit le 9 juillet 1987 contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Association des aciéries européennes indépendantes — European Independent Steelworks Association «EISA»

(Affaire 209-87)

(87/C 203/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 juillet 1987 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Association des aciéries européennes indépendantes — European Independent Steelworks Association «EISA», représentée par M^{es} Michel Waelbroeck et A. Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e E. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision n° 1433/87/CECA (*) de la Commission, du 20 mai 1987, relative à la transformation d'une partie des quotas de production en quotas de livraison à l'intérieur du marché commun,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Détournement de pouvoir:

- Par la décision attaquée, la Commission octroie des aides (voir le troisième considérant) sans respecter les règles de forme et de fond prévues par le traité CECA (articles 54 à 56), alors que l'article 58 CECA que la Commission prétend appliquer, loin de permettre l'octroi d'aides, vise à donner à la Commission les moyens de gérer une crise en imposant aux entreprises des sacrifices.
- Ces aides portent atteinte à la réalisation de l'objectif d'équilibre de l'article 58 CECA tel qu'il a été compris par la Commission elle-même lors de l'introduction des quotas dits «de livraison» par la décision n° 1831/81/CECA. Cette atteinte est aggravée par le fait que la Commission laisse aux seules entreprises le soin de décider pour quel trimestre, pour quel type de produit et dans quelle mesure elles feront usage des possibilités de conversion offertes. En donnant en plus un effet rétroactif à sa décision, la Commission

fait en sorte que l'effet cumulatif de l'application de la décision attaquée sur trois trimestres se fera sentir au troisième trimestre 1987.

- La Commission a utilisé les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 18 de la décision n° 3485/85/CECA pour en transférer la gestion aux entreprises.
- La Commission utilise les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 18 de la décision n° 3485/85/CECA pour modifier les fondements mêmes du régime des quotas, sans consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil.
- La Commission a fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 18 de la décision n° 3485/85/CECA sans respecter les limites mises à son action par les principes généraux du droit communautaire et ceci afin de réaliser un objectif autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été reconnus.

Recours introduit le 13 juillet 1987 contre la Commission des Communautés européennes et formé par la SA Cockerill Sambre

(Affaire 214-87)

(87/C 203/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juillet 1987 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la SA Cockerill Sambre, représentée par M^{es} Waelbroeck et A. Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e E. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision n° 1433/87/CECA (*) de la Commission, du 20 mai 1987, relative à la transformation d'une partie des quotas de production en quotas de livraison à l'intérieur du marché commun,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire 209-87.

(*) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 37.

(*) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 37.